



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rapport constant

Question écrite n° 68792

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'application de l'article additionnel à la loi de finances pour 2005 inséré après l'article 72, et relatif à la mise en place d'un rapport constant entre les pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre et les traitements bruts de la fonction publique de l'État. Ainsi, en cas d'évolution de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'État tel que défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques, la valeur du point de pension devrait être modifiée proportionnellement à l'évolution de cet indice. Or le relèvement des traitements de la fonction publique survenu en février 2005 ne semble toujours pas répercuté sur la valeur des pensions militaires d'invalidité, faute de signature du décret d'application. Il lui demande ce qu'il en est de ce décret d'application.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé, dans le cadre du budget pour 2005, de modifier l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. L'article 117 de la loi de finances pour 2005 précise à cet effet que la valeur du point de pension militaire d'invalidité est désormais révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur depuis 1990. Cet indice sera donc désormais la seule référence pour l'évolution du point de pension militaire d'invalidité. Cette amélioration était souhaitée par de nombreuses associations d'anciens combattants et met fin à un système peu clair que le Gouvernement souhaitait réformer. Le décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1er janvier 2005 en application de l'article R. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a été publié au Journal officiel de la République française du 29 mai 2005. Celle-ci est ainsi fixée, à cette date, à 12,89 euros, cette valeur a été portée, par ce même texte en application des dispositions de l'article 117 déjà cité, à 12,95 euros au 1er février 2005, compte tenu de la variation de l'indice d'ensemble des traitements de la fonction publique de l'État. Ces dispositions permettent une revalorisation régulière des pensions militaires d'invalidité ou de la retraite du combattant.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68792

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6352

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 7961